

# AUTORISATION DE CIRCULATION N° 2016-09/HTT

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32.1.2° ;  
Vu la décision n°02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC, chef de secteur de Haute Tarentaise ;  
Vu la demande de Nicolas VERNON en date du 20 mars 2016 ;

**Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise Nicolas et Marion VERNON à circuler sur la piste d'accès au refuge du Col du Palet jusqu'au refuge éponyme avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :**

**BM-741-YF**

**Fait le 22 mars 2016** **Durée de validité** : 1<sup>er</sup> juin 2016 au 30 octobre 2016 en période de déneigement complet et sur sol sec. L'utilisation de chaînes sur le véhicule est prohibée. Le stationnement du véhicule à proximité ou aux abords du refuge est limité au chargement et déchargement du véhicule.

**Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur**



*La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*